



MINISTRE  
DE L'EDUCATION  
ET DE LA MODERNISATION  
DE L'ADMINISTRATION,  
*en charge du numérique*

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 1 5 2 5 / MEA

Papeete, le 24 AVR. 2023

*La Ministre*

à

**Mesdames les institutrices et messieurs les instituteurs et professeur(e)s des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française**  
- pour attribution -  
**s/c de mesdames les directrices et messieurs les directeurs d'école et CJA**  
- pour attribution -  
**s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions pédagogiques**

**Objet** : Demande de congé de formation professionnelle – Année scolaire 2023/2024

**Réf.** : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

**P.J** : Formulaire de demande de congé de formation professionnelle 2023-2024

La présente circulaire a pour objet la campagne d'appel à candidature pour les congés de formation professionnelle, au titre de l'année scolaire 2023/2024.

Les demandes de congé de formation professionnelle se feront exclusivement sur la plateforme Colibris académique (<https://portail-polynesie.colibris.education.gouv.fr/>) dans la démarche « RH – DRH1 – dépôt de la demande de congé de formation professionnelle (CFP) » accessible dans les menus dédiés aux personnels du « 1<sup>er</sup> degré ».

Vous trouverez ci-joint l'imprimé de demande de congé de formation professionnelle.

- 1- L'agent remplit, signe puis transmet le formulaire de demande par voie hiérarchique à l'avis de l'Inspectrice ou l'Inspecteur de l'éducation nationale ;
- 2- Une fois le formulaire signé par l'Inspectrice ou l'Inspecteur de l'éducation nationale, l'agent scanne le formulaire, la lettre de motivation et le descriptif de la formation envisagée ;
- 3- L'agent dépose ensuite l'ensemble des documents sur la plateforme colibris pour le **vendredi 19 mai 2023 au plus tard.**

Je vous rappelle que les personnels en congé de formation devront fournir avant leur inscription :

- dès que possible le certificat d'inscription dans une formation agréé par l'Etat ;
- à la fin de chaque mois une attestation de présence effective pour le mois écoulé.

La non production de ces documents et l'absence sans motif valable entraîne la suspension du versement de l'indemnité. Il sera également mis fin immédiatement au congé de l'intéressé.

Les agents qui bénéficient d'un congé de formation professionnelle s'engagent notamment à servir dans la fonction publique durant une période égale à trois fois celle pendant laquelle ils ont perçu des indemnités.

En cas de rupture de cet engagement, ils doivent rembourser les indemnités perçues.

Par ailleurs, il a été constaté que les personnels renonçaient parfois très tardivement, à utiliser le congé de formation qu'ils avaient obtenu.

Pour cette raison, j'invite instamment les éventuels candidats à s'assurer, au moment du dépôt de leur demande, que leur projet est réalisable, tant sur le plan professionnel (avis favorable des autorités hiérarchiques ...) que sur le plan personnel (organisme de formation, aspect financier ...).

Je vous prie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels intéressés et les inviter à en tenir le plus grand compte.

  
Christelle LEHARTE

